



AGIR CONTRE LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE

Normes diocésaines¹

Le diocèse de Lyon promulgue ces orientations renouvelées à tous ceux qui, dans le cadre de leur mission, sont en contact avec des mineurs. Il s'agit d'une démarche de confiance et d'un devoir de vigilance : rassurer les parents qui nous confient leurs enfants, éviter ensemble les comportements à risque.

1. Historique des actions de l'Église contre les abus sexuels

Depuis l'an 2000, l'Église de France a entamé résolument une action pour lutter contre les abus sexuels commis en son sein (Déclaration au sujet de la pédophilie lors de l'Assemblée plénière du 9 novembre 2000)

Pour l'Église universelle, le 30 avril 2001, le pape Jean-Paul II promulgue le décret *Sacramentorum sanctitatis tutela*. Ce texte ouvre la voie à plusieurs modifications sur les délits les plus graves notamment en matière sexuelle renforçant ainsi la législation et les sanctions en ce domaine. (21 mai 2010, Benoît XVI, *Normae de gravioribus delictis*)

Parallèlement à ces mesures, les pontifes vont exprimer leur détermination à lutter contre la pédophilie lors de nombreux discours prononcés dans le cadre des scandales sexuels touchant le clergé de plusieurs pays (Discours du Pape Jean-Paul II aux cardinaux américains, le 23 avril 2002 – Discours du pape Benoît XVI aux évêques irlandais en visite Ad Limina le 28 octobre 2006 également lors de son voyage apostolique en Australie en juillet 2008 et aussi dans sa Lettre pastorale aux catholiques d'Irlande du 19 mars 2010)

Le pape François va poursuivre l'action de l'Église dans cette lutte :

Institution de la commission pontificale pour la protection des mineurs le 22 mars 2014

Lettre au peuple de Dieu du 20 août 2018

Et enfin promulgation du Motu Proprio *Vos estis lux mundi* du 7 mai 2019.

En France, la CEF publie en 2002 la brochure « Lutter contre la pédophilie » tirée à 100 000 exemplaires. Une nouvelle édition sera publiée en septembre 2010 puis une troisième en 2017.

2012 : Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs adoptées par les évêques de France, modifiées par la Congrégation pour la doctrine de la Foi (mai 2013) et mises à jour et publiées au bulletin officiel le 9 octobre 2018.

2016 : Lutter contre la pédophilie : nouvelles mesures, déclaration du Conseil permanent de la CEF le 16 avril 2016 qui crée notamment la Cellule permanente de lutte contre la pédophilie (CPLP), rattachée à la Présidence de la Conférence des évêques de France (CEF)

Enfin Le 7 novembre 2018, lors de leur assemblée plénière à Lourdes, les évêques de France décident la création d'une commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église.

¹ Ces normes du diocèse de Lyon s'inscrivent dans le cadre des documents publiés par la Conférence des évêques de France qui peuvent être consultés sur <http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>.

2. La prévention

a. Les Mesures

- Etablir et faire respecter une bonne distance entre adultes et mineurs concernant la vie collective, le respect, la pudeur et l'intimité des plus jeunes. On veillera par exemple à éviter une familiarité excessive dans la tenue, le langage ou la relation.
- Ne jamais recevoir un mineur seul. Ne pas se retrouver dans une pièce, seul à seul, portes fermées. Ne pas autoriser une personne à emmener des mineurs hors du cadre de la mission pastorale. Ne jamais recevoir seul, chez soi, un mineur.
- Être toujours deux ou plusieurs pour accompagner un groupe ou un enfant. Dans un groupe de catéchisme, il est bon qu'une personne adulte soit présente avec les enfants et leur catéchiste. Organiser le sacrement de réconciliation dans un espace ouvert, visible de tous.
- Les lieux seront adaptés progressivement pour répondre à ces mesures.
- Savoir repérer et signaler des circonstances ou comportements à risques, tant du côté de l'adulte que du mineur : solitude, dépression, alcool, sollicitations, gestes déplacés...
- L'équipe éducative se doit de prévoir un dialogue ou des temps de discussion à ce sujet avant un temps fort (un camp, le démarrage de l'année pastorale, par exemple) pour que la réflexion soit partagée par les différents acteurs en responsabilité vis-à-vis de mineurs.
- Lors de camps de jeunes, une équipe d'encadrement et d'animation doit être mise en place où les différentes fonctions devront être distinguées. Ainsi il n'est pas permis de cumuler les fonctions de directeur du camp et d'aumônier. Dans la mesure du possible, cette équipe sera mixte. De manière général, lors de camp, sortie ou pèlerinage, un prêtre ou tout autre personne ne pourra pas accompagner seul le groupe.
- Le passage du BAFA sera préconisé pour tous les séminaristes afin qu'ils soient formés à l'animation de groupes de manière ajustée. Par contre, le BAFD ne sera pas préconisé pour les prêtres car ceux-ci sont destinés à assumer leur ministère d'aumônier lors des camps de jeunes et non d'être directeur.
- A tout prêtre extérieur accueilli dans le diocèse de Lyon pour un ministère même temporaire, il sera demandé une attestation signée de son évêque ou de son supérieur certifiant que ce prêtre répond aux critères diocésains en matière de lutte contre les abus sexuels et qu'il n'a aucun antécédent en ce domaine.
- De même avant une embauche dans le diocèse de Lyon, le casier judiciaire sera demandé.
- Tout prêtre, diacre ou laïc en mission ecclésiale recevant une nomination dans le diocèse s'engagera à signer et à respecter l'ensemble de ces dispositions visant à lutter contre les abus sexuels dans l'Eglise.

b. La Formation

Des sessions de formation seront proposées à tous les agents pastoraux durant leur formation initiale. Pour les prêtres, une session sera organisée annuellement et fera intervenir des professionnels du droit pénal et canonique, ainsi que des psychiatres et psychologues. Chaque prêtre du diocèse suivra cette session au moins tous les cinq ans. Ces formations porteront sur :

Les aspects psychologiques :

- Une approche générale des questions relatives à la sexualité et à l'affectivité

- Les bonnes pratiques (conseils pratiques sur la bonne distance à observer vis-à-vis des mineurs et, d'une manière générale, de toutes les personnes vis-à-vis desquelles s'établissent des relations pastorales et un rapport d'autorité)
- La notion d'emprise psychologique et la notion de vulnérabilité (considérée du point de vue médico-psychologique et du point de vue juridique)
- La place de l'affectivité et de la sexualité dans le développement de l'enfant.

Les aspects juridiques :

- Caractérisation des délits d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle, partition juridique entre mineurs de plus ou de moins de quinze ans, règles régissant la prescription de l'action publique.
- Le délit de non révélation et la notion de secret professionnel.
- L'enquête et (ou) l'information judiciaire. La mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la république ou sur initiative du plaignant etc.)
- Notions essentielles relatives au droit pénal canonique.

Le site internet du diocèse présente les propositions de formation à l'aide de vidéos :

<https://lyon.catholique.fr/agir-ensemble-contre-les-abus-sexuels/>

3. L'obligation de signaler

a. A la justice

Il est rappelé à tous (prêtres, diacres, laïcs...) leur devoir vis-à-vis de la loi d'informer les autorités judiciaires des faits d'agression sexuelle sur mineur dont ils auraient connaissance. Ils doivent tout faire aussi pour encourager les victimes à réaliser ces démarches de justice.

Selon l'Article 434-3 du code pénal, Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Il convient alors de contacter la Gendarmerie ou le Commissariat de Police de son domicile

Ou d'écrire au **Procureur de la République**

Tribunal de Grande Instance

67 rue Servient,

69003 Lyon

b. Aux autorités ecclésiales

Selon la lettre apostolique en forme de *Motu Proprio VOS ESTIS LUX MUNDI* du pape François du 7 mai 2019, il est dit notamment :

Art. 1 – Domaine d’application

§1. Les présentes normes s’appliquent en cas de signalements relatifs à des clercs ou à des membres d’Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, et concernant :

a) les délits contre le sixième commandement du Décalogue consistant à :

- contraindre quelqu’un, avec violence ou menace ou par abus d’autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels ;
- accomplir des actes sexuels avec un mineur (moins de 18 ans) ou avec une personne vulnérable ;
- produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques ;

...

Art. 3 – Signalement

§ 1. Etant saufs les cas prévus aux canons 1548 § 2 CIC et 1229 § 2 CCEO, chaque fois qu’un clerc ou qu’un membre d’un Institut de vie consacrée ou d’une Société de vie apostolique a connaissance d’une information sur des faits visés à l’article 1, ou des raisons fondées de penser qu’a été commis l’un de ces faits, il a l’obligation de le signaler sans délai à l’Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC et 984 CCEO, étant sauves les dispositions du §3 du présent article.

§2. Toute personne peut présenter un signalement relatif aux comportements dont il est question à l’article 1, en se prévalant des modalités établies à l’article précédent, ou de n’importe quelle autre manière appropriée.

§3. Quand le signalement concerne l’une des personnes visées à l’article 6 (Evêque...) Le signalement peut toujours être adressé au Saint-Siège, directement ou par l’intermédiaire du Représentant pontifical.

§4. Le signalement doit contenir des éléments les plus circonstanciés possible, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.

...

Art. 4 – Protection de qui présente le signalement

§1. Le fait d’effectuer un signalement selon l’article 3 ne constitue pas une violation de l’obligation de confidentialité ...

§3. Aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci.

Il convient alors de saisir le bureau diocésain de signalement à l’adresse mail suivante :

signalement@lyon.catholique.fr

c. La notion de secret

- **Le secret de de la confession dans le cadre du sacrement du pardon et de la pénitence** : Ce secret est totalement inviolable et n’admet aucune exception. Le prêtre qui viole ce secret encourt l’excommunication *latae sententiae*. Il est rappelé que l’absolution peut être refusée au pénitent s’il ne présente pas les dispositions requises en justice. Dans le cas de confession de délits sexuels sur mineurs, le confesseur fera obligation au pénitent de se dénoncer ou à signaler les faits.

- **Le secret de la confiance** : le prêtre ou une personne missionnée par l’Eglise peut recevoir une confiance sur des faits d’abus sexuels. Cette confiance ne sera couverte dudit secret que si trois conditions sont réunies :

La personne est venue et s’est exprimée spontanément.

La personne a manifesté la volonté que ses propos demeurent secrets.

La personne ne doit pas rechercher par cette confiance à mettre un obstacle à la manifestation de la vérité.

Le secret de la confession ainsi que le secret de la confiance sont considérés en droit français comme des secrets professionnels et sont donc protégés à ce titre.

Toutefois, la personne qui a reçu un secret par confiance, concernant un abus sexuel sur mineurs, peut sans faute de sa part le signaler. Ainsi ce secret protège mais n’oblige pas.

4. Les engagements du diocèse de Lyon

a. Accompagnement et écoute

- Lors de la journée d’accueil des nouveaux arrivants dans le diocèse de Lyon (prêtres, diacres, Laïcs salariés ou bénévoles), les personnes seront sensibilisées aux mesures de prévention et aux comportements à risque à éviter. Les documents officiels (CEF, diocèse de Lyon) seront remis aux intéressés qui devront en prendre connaissance.

-Le diocèse de Lyon proposera largement l’accès au numéro d’appel national :

Allo, Enfance En Danger : **119**

A ce numéro, des professionnels de l’écoute ont reçus de l’état une mission de prévention et de protection :

Accueillir les appels d’enfants en danger ou en risque de l’être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger.

Transmettre les informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière : les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) aux fins d’évaluation.

- Le diocèse de Lyon relaye l’invitation de la CIASE à témoigner en tant que victime d’abus :

Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l’Eglise

www.ciase.fr - Numéro de téléphone : 01 80 52 33 55 - Courriel : victimes@ciase.fr

Adresse postale : Service CIASE – BP 30 132 – 75525 Paris cedex 11

- Tout prêtre pourra demander un accompagnement psychologique.

b. Mesures conservatoires et action canonique

- Pour toute situation problématique en matière sexuelle ou affective quant au ministère d’un prêtre, un collège d’experts² sera saisi et remettra un avis circonstancié à l’archevêque. Les travaux du collège sont confidentiels.

² Composé aujourd’hui d’un magistrat, d’un psychiatre, d’une psychanalyste, d’un médecin, d’un père de famille, de l’assistante sociale du clergé, du chancelier du diocèse et du Vicaire général modérateur (ce dernier ne participant pas à l’avis donné).

- Une enquête canonique sera diligentée conformément aux dispositions du droit canon en cas d'accusations d'abus sexuels.
- Tout prêtre ou tout acteur pastoral soupçonné de faits d'abus sexuels s'il fait l'objet d'une mise en examen ou de poursuite devant une juridiction pénale, sera, par mesure conservatoire, écarté de sa charge durant le temps de la procédure, dans le respect de la présomption d'innocence.
- Tout prêtre ayant commis des faits d'agression sexuelle sur mineur quelles que soient la date des faits et la date de découverte de ces faits, se verra écarté définitivement de tout ministère et la sanction canonique qui suivra pourra aller jusqu'au renvoi de l'état clérical.

Lyon, le 1^o mars 2020

Monseigneur Michel DUBOST
Administrateur